

GE_GERICHTE DCSO/618/2017 vom 30. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_618_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/618/2017 du 30 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE DCSO/618/2017 del 30 novembre 2017

Erwägungen

E. 30

jours (art. 114 LP). En cas d'insuffisance ou d'absence de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut acte de défaut de biens provisoire (art. 115 al. 2 LP) ou définitif (art. 115 al. 1 LP); Que les délais fixés par les art. 89 et 114 LP ("sans retard") sont des délais d'ordre; Qu'ils imposent néanmoins à l'Office de procéder avec promptitude et diligence, en tenant compte de toutes les circonstances (FOËX, in CR LP, n° 15 ad art. 89 LP); Qu'en l'espèce, il y a lieu de constater que l'Office a fait preuve d'un retard inadmissible et injustifié dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite n° 16 xxxx04 V; Qu'en effet, si, certes, le débiteur n'a pas du tout collaboré à l'exécution de la saisie, l'Office a tout de même largement tardé à agir après l'enregistrement de cette réquisition de continuer la poursuite, début 2016, pour procéder à l'exécution effective de la saisie; Qu'il a pris parfois plusieurs mois entre deux mesures en vue de joindre le débiteur afin qu'il se présente dans ses locaux, ce que ledit débiteur a finalement fait début août 2017, après que l'Office se soit finalement résolu à prendre des mesures énergiques à son encontre à la suite du dépôt de la présente plainte; Que les délais successifs mis par l'Office pour agir sont à l'évidence constitutifs d'un retard injustifié totalement inadmissible;

- 4/6 -

A/2795/2017-CS Qu'il est rappelé à cet égard que la loi ne laisse pas place à une surcharge de travail ou à une désorganisation dudit Office, même réelle, pour justifier une telle violation du principe de célérité applicable en la matière; Qu'en particulier, des problèmes informatiques ne constituent en aucun cas des faits de nature à justifier le retard apporté par l'Office dans l'exécution des mesures qui lui incombent légalement (ATF 107 III 3; SJ 1993 p. 291); Que cela étant, la Chambre de surveillance constatera que la présente plainte est devenue sans objet en cours de procédure et que, dès lors, la cause devra être rayée du rôle, le procès-verbal de saisie réclamé par la créancière lui ayant été expédié par l'Office le 4 octobre 2017; Que la présente décision sera, ce nonobstant, transmise au Préposé de l'Office pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'éviter que les circonstances du cas d'espèce ne se reproduisent; Considérant que la procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et qu'il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 5/6 -

A/2795/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 26 juin 2017 par A_____ AG pour retard injustifié de l'Office des poursuites dans la continuation de la poursuite n° 16 xxxx04 V. Au fond : Constate que cet Office a fait preuve d'un retard injustifié dans le traitement de la continuation de cette poursuite. Constate que la présente plainte est devenue sans objet en

cours de procédure. Par conséquent, raye la cause A/2795/2017 du rôle. Transmet copie de la présente décision au Préposé de l'Office des poursuites afin que les mesures nécessaires soient prises pour éviter un tel retard à l'avenir. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

- 6/6 -

A/2795/2017-CS Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.